

Distr. générale 14 mars 2016 Français Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport de la Zambie valant deuxième à quatrième rapports périodiques*

I. Introduction

- 1. Le Comité a examiné le rapport de la Zambie valant deuxième à quatrième rapports périodiques (CRC/C/ZMB/2-4) à ses 2088^e et 2090^e séances (CRC/C/SR.2088 et CRC/C/SR.2090), le 22 janvier 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2104^e séance (CRC/C/SR.2104), le 29 janvier 2016.
- 2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la Zambie valant deuxième à quatrième rapports périodiques, qui lui a permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie, et prend note des réponses écrites à la liste de points (CRC/C/ZMB/Q/2-4) reçues le jour du dialogue. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

- 3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants ou y a adhéré :
- a) La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (adhésion en 2015);
- b) La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (adhésion en 2014) ;
- c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ratification en 2011) ;
- d) La Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratification en 2010);
- e) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (ratification le 2 mai 2006).

GE.16-04043 (F) 151216 061216





^{*} Adoptées par le Comité à sa soixante-et-onzième session (11-29 janvier 2016).

- 4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption des mesures législatives suivantes :
 - a) La loi nº 2 de 2016 portant modification de la Constitution de la Zambie;
 - b) La loi nº 6 de 2012 relative aux personnes handicapées ;
 - c) La loi nº 23 de 2011 relative à l'éducation ;
 - d) La loi nº 1 de 2011 relative à la lutte contre la violence sexiste ;
 - e) La loi nº 11 de 2008 relative à la lutte contre la traite d'êtres humains.
- 5. Le Comité salue également l'adoption des mesures institutionnelles et politiques suivantes :
 - a) Le sixième Plan national de développement 2011-2015 (février 2011);
- b) Le Plan d'action national révisé et la politique nationale en faveur des enfants (2009).

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

6. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ses recommandations antérieures, adoptées en 2003 (CRC/C/15/Add.206), qui n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été suffisamment, en particulier celles concernant la nécessité d'adopter et d'appliquer une législation relative aux enfants, le relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales, la réduction du taux élevé de travail des enfants dans le pays, l'application dans les faits de l'interdiction du mariage des enfants, et la lutte contre la violence et l'exploitation sexuelle, y compris les sévices, les actes de négligence et les mauvais traitements dont sont victimes les enfants en Zambie, et d'envisager de ratifier un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Législation

- 7. Le Comité salue l'adoption de la loi de 2016 portant modification de la Constitution de la Zambie ainsi que l'examen et la révision de l'ensemble de la législation et du droit coutumier relatifs aux enfants par la Commission zambienne pour le développement du droit. Il constate que la disposition constitutionnelle portant sur les droits de l'enfant n'a toujours pas été adoptée. Il note en outre avec inquiétude que l'État partie n'a pas encore adopté toutes les modifications à la législation relative aux enfants préconisées par la Commission zambienne pour le développement du droit.
- 8. Le Comité prie instamment l'État partie :
- a) De mettre en œuvre la nouvelle loi portant modification de la Constitution ;
 - b) D'adopter la Déclaration des droits ;
 - c) D'accélérer l'adoption d'un code général de l'enfance ;

d) De renforcer ses efforts pour procéder aux modifications préconisées par la Commission zambienne pour le développement du droit et de rendre la législation et le droit coutumier en vigueur conformes à la Convention.

Politique et stratégie globales

- 9. Le Comité accueille avec satisfaction la révision du Plan d'action national et la politique nationale en faveur des enfants (2009), mais note avec préoccupation que :
 - a) Le Code de protection de l'enfance n'a pas encore été adopté ;
- b) La politique nationale en faveur des enfants n'a pas été diffusée et mise en œuvre, et le Plan d'action national n'a été ni élaboré ni inscrit au budget ;
- c) Le Comité consultatif sectoriel ne s'est pas encore réuni pour examiner la manière dont les programmes relatifs à l'enfance sont mis en œuvre ;
- d) Peu de renseignements sur les résultats du sixième Plan national de développement sont disponibles et aucun plan de suivi correspondant n'a été établi.
- 10. Le Comité rappelle ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.206, par. 10) et prie instamment l'État partie :
 - a) D'adopter le projet de loi relatif au Code de protection de l'enfance ;
- b) De diffuser et de mettre en œuvre la politique nationale en faveur des enfants et d'adopter le Plan d'action national ;
- c) De mettre en place des mécanismes de suivi efficaces et de fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des enfants et du Plan d'action national;
- d) De recueillir des renseignements sur les résultats du sixième Plan national de développement en ce qui concerne la protection et le développement de l'enfance, et de présenter ces résultats dans son prochain rapport périodique.

Coordination

- 11. Le Comité prend note des consultations menées en vue d'établir un conseil national pour les services à l'enfance et des efforts visant à éviter un chevauchement des activités de coordination, mais juge toujours préoccupant que la Déclaration des droits et le projet de loi relatif au Code de protection de l'enfance, ainsi que leurs dispositions relatives à la coordination, n'aient pas encore été adoptés. Il s'inquiète en outre du manque de clarté du mandat des ministres chargés de la mise en œuvre de la Convention.
- 12. Le Comité recommande à l'État parte de veiller à ce que le Conseil national pour les services à l'enfance soit pleinement opérationnel et dispose des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour coordonner efficacement toutes les activités de mise en œuvre de la Convention. Il lui recommande en outre de préciser les mandats des ministres chargés de l'application de la Convention.

Allocation de ressources

13. Le Comité constate que les ressources du budget national allouées aux ministères sectoriels chargés des questions relatives aux enfants ont augmenté et que le sixième Plan national de développement met l'accent sur les domaines de la santé et de l'éducation, mais note avec préoccupation que les dépenses consacrées au secteur social auraient été inférieures au budget prévu en la matière. Il s'inquiète en outre des informations faisant état d'une corruption persistante, qui a des effets néfastes sur l'allocation de ressources déjà limitées pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

- 14. Le Comité recommande à l'État partie d'établir à l'avenir ses budgets en tenant compte des recommandations formulées lors de la journée de débat général tenue en 2007 sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant Responsabilité des États » et, plus précisément :
- a) D'allouer les ressources budgétaires nécessaires à l'action en faveur de l'enfance dans toute la mesure possible, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention et, en particulier, d'augmenter les ressources budgétaires et les dépenses consacrées aux secteurs sociaux dont bénéficient les enfants ;
- b) De définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou particulièrement vulnérables (par exemple, les enfants des rues) dont la situation peut requérir des mesures sociales d'action positive et de veiller à ce que ces lignes budgétaires soient protégées, même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autre situation d'urgence ;
- c) De garantir la transparence et le caractère participatif de la budgétisation au moyen d'un dialogue avec la population, en particulier les enfants, et de veiller à ce que les autorités locales rendent dûment compte de leur action ;
- d) De prendre des mesures immédiates pour lutter contre la corruption et renforcer les moyens institutionnels visant à repérer les cas de corruption, à enquêter sur ces cas et à en poursuivre les auteurs.

Collecte de données

- 15. Le Comité salue la mise en place du système de gestion des informations relatives aux orphelins et aux enfants vulnérables de Zambie (ZOMIS) et prend note de l'intention de l'État partie de créer une base de données nationale concernant les enfants, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le collectif RAPIDS (Reaching HIV/AIDS Affected People with Integrated Development and Support). Cependant, il se dit de nouveau préoccupé par le manque de renseignements et l'impossibilité de disposer de données ventilées ayant trait aux enfants dans la plupart des domaines couverts par la Convention, et par les éléments faisant état d'un manque de ressources, de compétences techniques et de liens entre les différents systèmes de gestion des informations sectorielles.
- 16. Le Comité encourage l'État partie à créer, avec l'appui de ses partenaires, une base de données nationale, à y consacrer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires, et à se fonder sur les données recueillies et analysées pour déterminer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et pour contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes visant à donner effet à la Convention. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que les informations recueillies contiennent des données à jour, susceptibles d'être ventilées et analysées, sur un grand nombre de groupes vulnérables, y compris les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants des rues, les enfants handicapés et les enfants qui travaillent. Le Comité recommande aussi à l'État partie de tenir compte du cadre théorique et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre » lorsqu'il définit, recueille et diffuse des informations statistiques.

Mécanisme de suivi indépendant

17. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place du Commissariat à l'enfance en 2009, mais est préoccupé par les informations selon lesquelles le nouveau commissaire n'aurait pas encore été nommé et l'efficacité et la capacité du Commissariat seraient limitées faute de ressources humaines, techniques et financières, et en raison de la faible

sensibilisation de la population à son existence et à son mandat. Le Comité s'inquiète aussi du peu de renseignements sur les activités du Commissariat, notamment sur celles concernant un mécanisme spécifique de surveillance de la situation des droits de l'enfant propre à recevoir les plaintes déposées par des enfants, à mener les enquêtes correspondantes et à traiter ces plaintes en tenant compte de la sensibilité des enfants.

18. Le Comité recommande à l'État partie de nommer sans délai un commissaire à l'enfance et de doter le Commissariat à l'enfance de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'il puisse mener à bien sa mission et lutter efficacement contre les violations des droits de l'enfant. Il lui recommande aussi de fournir des renseignements sur les activités du Commissariat à l'enfance, de prendre des mesures pour établir rapidement un mécanisme spécifique de surveillance de la situation des droits de l'enfant qui permettrait de recevoir des plaintes déposées par des enfants, de mener les enquêtes correspondantes et de traiter ces plaintes en tenant compte de la sensibilité des enfants, et de mener des activités de sensibilisation auprès de la population et de garantir l'accès de tous les enfants à ce mécanisme, y compris à l'échelon local.

Diffusion, sensibilisation et formation

- 19. Le Comité prend note des initiatives de l'État partie visant à diffuser les dispositions de la Convention dans le cadre d'une éducation civique dans les établissements scolaires et auprès de divers services gouvernementaux, des agents de police et du personnel pénitentiaire, ainsi que de la traduction de la Convention dans sept langues couramment parlées. Il s'inquiète cependant de la faible diffusion de la Convention au niveau local.
- 20. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire largement connaître et comprendre aux adultes comme aux enfants les dispositions de la Convention, y compris au niveau local, et d'utiliser des moyens innovants pour assurer la diffusion de la Convention auprès des personnes analphabètes.

Droits de l'enfant et entreprises

- 21. Le Comité est préoccupé par les effets néfastes des activités minières, en particulier celles menées dans les mines de plomb de Kabwe, sur les droits des enfants, notamment les droits à la santé, au développement et au jeu, et sur leur niveau de vie.
- 22. Compte tenu de son observation générale nº 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'établir un cadre réglementaire clair pour les entreprises minières présentes sur le territoire de l'État partie afin de veiller à ce que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits de l'enfant et ne soient pas contraires aux normes relatives à l'environnement et à d'autres normes, en particulier celles qui ont trait aux droits de l'enfant;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'enfant à Kabwe, notamment en veillant à ce que ces droits soient pris en compte dans le cadre de toutes les activités d'extraction de plomb, par exemple dans le cadre du projet environnemental financé par la Banque mondiale ;
- c) De veiller au plein respect par les entreprises, en particulier les entreprises minières, des normes internationales et nationales relatives à l'environnement et à la santé, d'assurer un contrôle efficace du respect de ces normes, de prononcer des sanctions appropriées et de garantir une réparation adaptée en cas

de non-respect, et de faire en sorte que les entreprises s'emploient à obtenir les certifications internationales applicables ;

- d) D'exiger des entreprises qu'elles réalisent des évaluations, qu'elles procèdent à des consultations et qu'elles rendent publiques toutes les données relatives aux effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'homme, ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets ;
- e) De s'inspirer du cadre de référence des Nations Unies « Protéger, respecter et réparer », approuvé par le Conseil des droits de l'homme à l'unanimité en 2008, pour mettre en œuvre ces recommandations.

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

23. Le Comité note avec satisfaction que la nouvelle loi portant modification de la Constitution définit un enfant comme toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Il note cependant que, malgré cette définition et la fixation de l'âge légal du mariage à 21 ans par la loi relative au mariage, la pratique du mariage d'enfants subsiste dans l'État partie.

24. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption de la Déclaration des droits et du projet de loi relatif au Code de protection de l'enfance, afin que la définition de l'enfant s'applique à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, conformément à la nouvelle Constitution ainsi qu'à l'article 1^{er} et à d'autres principes et dispositions connexes de la Convention, et pour faire en sorte que, dans la pratique, l'âge minimum du mariage soit de 18 ans ;
- b) D'adopter et de mettre en œuvre les sept projets de loi élaborés en matière pénale et correctionnelle, d'abroger la loi relative aux mineurs et de la remplacer par la loi relative à l'administration de la justice pour mineurs;
- c) De consacrer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'examen et à la révision de la législation relative aux enfants.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

- 25. Le Comité note avec satisfaction que la nouvelle Constitution comprend des dispositions qui devraient permettre d'accomplir des progrès en matière de non-discrimination relative aux enfants. Il note cependant avec inquiétude que le principe de non-discrimination, en particulier pour ce qui est de l'accès aux soins de santé, des services éducatifs, des pratiques sociales et culturelles discriminatoires et des litiges concernant les mariages coutumiers et l'héritage, n'est pas correctement appliqué pour les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants des minorités religieuses, les enfants vivant avec le VIH/sida, les enfants migrants ou réfugiés, les orphelins et les enfants nés hors mariage.
- 26. Le Comité recommande à l'État partie de garantir à tous les enfants un accès égal à l'éducation, aux soins de santé de base et à d'autres services sociaux. Il lui recommande aussi d'intensifier ses efforts en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants des minorités religieuses, les enfants vivant avec le VIH/sida, les enfants migrants ou réfugiés, les orphelins et les enfants nés hors mariage. Le Comité recommande également à l'État partie de faire en sorte que le prochain

Plan national de développement continue d'accorder la priorité au soutien apporté aux enfants et aux jeunes vulnérables.

Intérêt supérieur de l'enfant

- 27. Le Comité constate qu'il est fait mention de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Déclaration des droits et dans le texte de la politique nationale en faveur des enfants. Il est cependant préoccupé par le fait que ce principe n'est pas pris en considération en droit coutumier et par les chefs religieux dans de nombreux domaines ayant trait aux droits de l'enfant, notamment les affaires de succession, l'éducation et l'attribution des terres, dans les zones rurales en particulier.
- 28. Compte tenu de son observation générale nº 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que ce droit soit dûment pris en compte et systématiquement respecté dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des conséquences pour eux. À cet égard, il encourage l'État partie à définir des procédures et des critères permettant d'aider toutes les personnes compétentes ainsi que les chefs traditionnels religieux à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.

Respect de l'opinion de l'enfant

- 29. Le Comité note avec préoccupation que l'opinion de l'enfant n'est pas sollicitée ni prise en compte dans diverses situations, notamment dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, dans les établissements scolaires ou au sein de la famille, en particulier pour des questions telles que le mariage des enfants ou la santé sexuelle et procréative. Il constate aussi que le Parlement des enfants n'a pas encore été mis en place.
- 30. Compte tenu de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mieux garantir l'exercice de ce droit. À cette fin, il recommande à l'État partie :
- a) De mener des programmes et des activités de sensibilisation en vue de promouvoir une participation active et autonome de tous les enfants à la vie de la famille, de la collectivité et de l'école, et aux procédures judiciaires et administratives ;
- b) De mettre en place le Parlement des enfants et de faire en sorte qu'il soit doté d'un mandat concret et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, afin de favoriser la participation effective des enfants aux décisions portant sur des questions qui les concernent, dans le cadre des procédures législatives nationales.

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances

31. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a prises pour promouvoir l'enregistrement gratuit des naissances dans le pays. Il juge toutefois toujours préoccupant que le sous-système d'enregistrement des naissances n'ait pas encore été mis au point et ne soit pas incorporé au système national intégré d'enregistrement. Le Comité s'inquiète aussi du fait que l'enregistrement officiel ne soit pas encore systématique, que le nombre de naissances enregistrées et le taux de possession d'un certificat de naissance soient faibles,

en particulier dans les zones rurales, et que certains groupes d'enfants, notamment les enfants nés au domicile familial ou les enfants réfugiés, ne puissent pas être enregistrés.

32. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour mettre au point et appliquer des procédures d'enregistrement des naissances et de délivrance de certificats de naissance, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants des zones rurales et les groupes d'enfants marginalisés, notamment les enfants réfugiés;
- b) De renforcer et d'étendre l'enregistrement des naissances par des unités mobiles, de manière à ce que tous les enfants soient enregistrés, en particulier les enfants des zones rurales, les enfants réfugiés et ceux dont la naissance n'a jamais été enregistrée;
- c) De prendre des mesures pour décentraliser le système d'enregistrement des naissances et le doter des ressources humaines, techniques et financières nécessaires, de manière à ce que les certificats de naissance puissent être établis et délivrés dans les districts et les provinces ;
- d) De sensibiliser la population à l'importance de l'enregistrement des naissances et à la procédure permettant d'enregistrer les enfants.

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiments corporels

- 33. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a interdit les châtiments corporels dans les établissements scolaires et le système pénitentiaire, et qu'il a mené des activités de sensibilisation à ce sujet. Il note cependant avec préoccupation que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits, que la loi relative aux mineurs autorise le recours à des châtiments licites et que les châtiments corporels sont encore pratiqués dans le cadre familial.
- 34. Compte tenu de son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité recommande à l'État partie de veiller à la pleine mise en œuvre de la loi n° 9 portant modification du Code de procédure pénale et de la loi n° 23 relative à l'éducation, et d'interdire expressément par voie législative toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels, dans toutes les contextes, notamment dans la famille. Il recommande en outre à l'État partie d'abroger le droit de recourir à des châtiments licites, inscrit dans la loi relative aux mineurs, et d'intensifier ses campagnes de sensibilisation visant à promouvoir l'utilisation d'autres formes de discipline à tous les niveaux de la société.

Maltraitance et négligence

35. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures, mécanismes et ressources visant à prévenir et à combattre la violence familiale, la maltraitance des enfants et la négligence à leur égard. Il regrette qu'il y ait peu de services d'aide aux enfants victimes de maltraitance et déplore la grande impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de violence contre des enfants. En outre, il demeure préoccupé par l'absence de données détaillées sur les enfants victimes de mauvais traitements, de maltraitance, de négligence et de violence familiale, ainsi que par le manque d'informations concernant la politique relative à la protection des enfants.

- 36. Compte tenu de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et de la cible 16.2 des objectifs de développement durable consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les enfants victimes de violence bénéficient d'une assistance psychosociale et de services de réadaptation, et pour qu'ils aient connaissance des procédures de plainte et soient encouragés à dénoncer les actes de violence dans la famille, en particulier les sévices sexuels ;
- b) De prêter une attention particulière à la dimension sexiste de la violence à l'égard des enfants et d'y remédier ;
- c) De veiller à ce que des poursuites pénales soient systématiquement engagées contre les auteurs d'actes de violence à l'égard des enfants, afin d'en finir avec l'impunité ;
- d) D'établir une base de données nationale regroupant tous les actes de violence visant des enfants, y compris les actes de mauvais traitement, de violence sexuelle, de maltraitance, de négligence et de violence familiale.

Exploitation et violence sexuelles

- 37. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de récentes modifications au Code pénal et à la loi relative à la lutte contre la violence sexiste. Il est cependant profondément préoccupé par :
- a) Les nombreux cas de violence sexuelle, dont des viols et des sévices sexuels, au sein de la famille, des institutions publiques et des centres de détention ;
- b) Le manque de données sur les cas de violence sexuelle dont sont victimes les enfants et la réticence des familles et du grand public à reconnaître l'existence de ce phénomène ;
- c) Le fait que ce type de violence semble être socialement toléré dans les familles et la société et s'accompagne d'une culture de l'impunité et d'un manque de connaissances, ce qui explique que de nombreux cas ne soient pas signalés;
- d) Le faible taux de condamnation dans les affaires de viol ou de sévices sexuels;
- e) L'absence totale d'informations sur l'assistance psychologique fournie par l'État aux victimes de viol et à leurs familles, notamment dans l'affaire concernant Clifford Dimba;
- f) Le fait que le viol conjugal ne soit pas expressément reconnu comme une infraction pénale, ni dans le Code pénal ni dans la nouvelle loi relative à la lutte contre la violence sexiste.

38. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire de la pleine mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste une priorité, d'allouer les ressources nécessaires à cette fin et de prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre ce type de violence ;
- b) De recueillir des données sur les actes de violence sexuelle et de les présenter dans le prochain rapport périodique ;

- c) De mettre au point des mécanismes, des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement des actes de violence et d'exploitation sexuelles visant des enfants;
- d) De mener des activités de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation et de sévices sexuels, notamment d'inceste, et de mettre en place des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces pour ce type d'atteintes aux droits de l'enfant;
- e) De faire en sorte que des programmes et des politiques soient élaborés pour prévenir ce type de violence et favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes, conformément aux documents finals adoptés lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;
- f) De prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les actes signalés, poursuivre leurs auteurs et les sanctionner, sans aucune forme d'amnistie ;
- g) De veiller à ce que les enfants victimes de viol et leurs familles, y compris l'enfant victime d'un viol commis par le chanteur Clifford Dimba, bénéficient d'une assistance psychosociale et d'une protection contre la stigmatisation ;
- h) D'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste, d'ériger sans tarder le viol conjugal en infraction pénale et de renforcer la formation du personnel de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre et des prestataires de services de santé.

Pratiques préjudiciables

- 39. Le Comité est préoccupé par les nombreux cas de mariages d'enfants dans l'État partie.
- 40. Le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement la loi relative au mariage au niveau local, en particulier auprès des chefs traditionnels, et de lancer de vastes campagnes de sensibilisation sur les dispositions relatives à l'âge minimum du mariage et sur les conséquences néfastes des mariages précoces pour les filles, à l'intention notamment des parents, des enseignants et des chefs des communautés.

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

41. Le Comité salue l'adoption de normes minimales de soins pour les structures d'accueil des enfants et la mise en œuvre par l'État partie du programme d'amélioration de la prise en charge des enfants, mais est préoccupé par la situation des enfants vivant avec un seul de leurs parents, des enfants orphelins et des enfants chefs de famille, et par l'absence de cadre réglementaire pour les solutions alternatives de prise en charge, le manque de ressources en faveur des familles d'accueil, l'ignorance des formes existantes de solutions alternatives de prise en charge et les inspections apparemment irrégulières des institutions d'accueil des enfants.

42. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer les capacités des familles élargies, de mettre en place des garanties suffisantes et des critères précis, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider du placement de l'enfant dans une structure de protection de remplacement ;

- b) De mener des activités de sensibilisation et d'information à propos des services de placement disponibles ;
- c) De faire en sorte que des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution soient réalisés et de surveiller la qualité des soins fournis aux enfants dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler les cas de maltraitance, d'assurer un suivi de ces cas et de prendre des mesures pour y remédier;
- d) De veiller à ce que les familles d'accueil, les centres de protection de remplacement et les services compétents de protection de l'enfance disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour favoriser, dans toute la mesure possible, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qu'ils accueillent;
- e) D'envisager de ratifier la Convention de la Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires de 1973.

Adoption

- 43. Le Comité note qu'un système d'adoption officiel est en place dans l'État partie, mais demeure préoccupé par :
- a) L'absence de renseignements pertinents sur l'adoption nationale et internationale dans le rapport de l'État partie;
- b) Le fait que les adoptions non officielles, dont la conformité à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est généralement pas vérifiée, soient courantes et acceptées dans l'État partie.

44. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De promouvoir et d'encourager les adoptions officielles nationales et internationales, afin d'éviter le recours excessif à la pratique de l'adoption non officielle et de veiller au respect des droits de l'enfant ;
- b) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations complètes sur l'adoption.

G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

- 45. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2010, l'adoption de la loi n° 6 de 2012 relative aux personnes handicapées et l'adoption d'une politique nationale en faveur des personnes handicapées. Il note toutefois avec préoccupation que :
- a) Cette loi et cette politique n'ont pas été pleinement mises en œuvre, et l'État partie doit encore élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national ;
- b) Trop peu de mesures ont été adoptées pour garantir aux enfants handicapés le plein exercice de leurs droits, notamment à la santé et à l'éducation ;
 - c) Des données détaillées sur les enfants handicapés font défaut ;
 - d) Les enfants handicapés sont victimes d'une grande stigmatisation ;

- e) Les enseignants spécialisés ne sont pas assez nombreux et les structures et le matériel scolaires adaptés à ces enfants, limités, tout comme les services et les infrastructures destinés à garantir une éducation pleinement inclusive.
- 46. Compte tenu de son observation générale nº 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation en vigueur soit réellement appliquée et que le plan d'action national soit élaboré et mis en œuvre;
- b) De veiller à ce que les enfants handicapés bénéficient de soins et d'une éducation de la petite enfance inclusifs, de programmes de développement précoce, ainsi que de soins de santé et d'autres services encore, et de s'assurer que ces services soient dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes ;
- c) De recueillir et d'analyser les données relatives à la situation de tous les enfants handicapés, ventilées, entre autres, par âge, sexe, handicap, origine ethnique et nationale et zone géographique;
- d) De concevoir et de mener des activités de sensibilisation en vue de corriger les idées fausses qui circulent au sein de la société sur les enfants handicapés et de venir à bout de la stigmatisation dont ils font l'objet;
 - e) De suivre et d'évaluer les activités visant à prévenir le handicap ;
- f) De former les professionnels travaillant avec des enfants handicapés, tels que les enseignants, le personnel médical, paramédical et assimilé, ainsi que les travailleurs sociaux, afin qu'ils comprennent les besoins de ces enfants ;
- g) De veiller à ce que l'éducation soit pleinement inclusive et d'investir suffisamment de ressources humaines, techniques et financières dans l'éducation inclusive pour les enfants handicapés ;
- h) De veiller à ce que les enfants handicapés et leur famille participent à la planification, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes qui les concernent.

Santé et services de santé

- 47. Le Comité relève les progrès réalisés par l'État partie concernant le taux de vaccination, ainsi que la baisse de la mortalité des enfants de moins de 5 ans, de la mortalité infantile et de mortalité maternelle. Il note néanmoins avec préoccupation que :
- a) Plusieurs politiques nationales concernant les soins de santé, ainsi que le régime d'assurance maladie, n'ont toujours pas été mis en œuvre ;
- b) Les services et le personnel de santé restent insuffisants, tant du point de vue de leur couverture que de leur qualité ;
- c) Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, ainsi que les taux de mortalité infantile et néonatale enregistrés demeurent élevés;
- d) Le mauvais état nutritionnel des enfants reste l'une des principales causes sous-jacentes de la mortalité infantile ;
- e) La mortalité des enfants de moins de 5 ans est largement due à des maladies évitables telles que la pneumonie, le paludisme, la diarrhée, l'anémie et la malnutrition ;
- f) Des données systématiques sur l'allaitement font défaut dans le rapport de l'État partie.

- 48. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 15 (2013) relative au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et recommande à l'État partie :
- a) D'élaborer et de mettre en œuvre sa politique nationale révisée de santé et sa politique nationale de décentralisation, de faire l'évaluation et le suivi du Plan stratégique national de santé 2011-2015 afin d'améliorer sa prestation de services et de communiquer des informations à jour sur la législation relative au régime d'assurance maladie ;
- b) De déployer des efforts accrus pour doter le secteur de la santé infantile de ressources humaines, techniques et financières suffisantes ;
- c) De renforcer les interventions sanitaires en faveur des nouveau-nés et l'assistance qualifiée à la naissance, et de parvenir à un taux de consultations prénatales plus élevé ;
- d) De redoubler d'efforts pour faire reculer encore le taux de mortalité des nourrissons et des enfants, notamment en privilégiant les mesures et les traitements préventifs, une nutrition et des conditions d'hygiène améliorées, la vaccination et la prise en charge des maladies transmissibles et du paludisme ;
- e) De mettre en œuvre et de faire appliquer le Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/27/31);
- f) De veiller à ce qu'il y ait suffisamment de structures opérationnelles de soins obstétriques et néonatales d'urgence, en particulier dans les zones rurales, et à ce que les professionnels de la santé bénéficient d'une formation adéquate ;
- g) D'intensifier ses efforts pour améliorer l'accès de tous les enfants et de toutes les femmes enceintes à des services de santé de base fournis par des professionnels de la santé dûment formés, en particulier en zone rurale ;
- h) De communiquer, dans son prochain rapport périodique, des renseignements détaillés sur l'allaitement et de promouvoir l'allaitement maternel exclusif des nourrissons pendant les six premiers mois de leur vie.

Santé des adolescents

- 49. Tout en notant que l'État partie a élaboré un plan stratégique relatif à la santé des adolescents en matière de procréation, le Comité regrette qu'il ne fournisse pas, dans son rapport, de plus amples informations sur sa mise en œuvre. En outre, le Comité s'inquiète du nombre élevé de grossesses et d'avortements non médicalisés chez les adolescentes, de l'absence de services de consultation confidentiels adaptés aux adolescents, de la difficulté, pour les adolescentes, d'avoir accès à des soins de santé et à des informations en matière de procréation, de l'insuffisance des structures opérationnelles de soins obstétriques et néonatales d'urgence et du manque de formation du personnel. Le Comité note également avec préoccupation le manque d'informations communiquées au sujet des programmes et des services de santé mentale destinés aux adolescents dans l'État partie.
- 50. Se référant à son observation générale n° 4 (2003) sur la santé de l'adolescent, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'améliorer l'accès des adolescentes aux soins de santé procréative et aux services similaires et d'apporter un soutien accru aux pratiques en matière de santé procréative et de planification familiale ;

- b) De faire mieux connaître aux adolescents la législation sur l'avortement, en vertu de laquelle ils peuvent avorter sans risque dans des établissements de santé et de leur donner accès à des services de prise en charge des complications résultant d'avortements non médicalisés ;
- c) De redoubler d'efforts pour qu'un plus large public sache qu'il existe des moyens de contraception d'un coût abordable et y ait accès, surtout les garçons adolescents, et de veiller à ce que les adolescents, en particulier dans les zones rurales, aient accès à des informations et à des services de planification familiale;
- d) De prendre des mesures pour encourager les pratiques sexuelles responsables, et mener des activités de sensibilisation dans ce domaine, en prêtant une attention particulière aux garçons et aux hommes;
- e) De veiller à ce que l'éducation sexuelle et l'enseignement de la santé procréative soient inscrits dans les programmes scolaires obligatoires et à ce qu'ils s'adressent spécialement aux adolescents, filles et garçons, avant tout dans le but de prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida, et de garantir l'accès à des consultations confidentielles ;
- f) De fournir des informations sur les services de santé mentale et de consultations qui existent dans le pays et d'expliquer comment l'État partie veille à ce qu'ils soient accessibles et adaptés aux adolescents ;
- g) De faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des informations sur la mise en œuvre du plan stratégique relatif à la santé des adolescents en matière de procréation.

VIH/sida

- 51. Le Comité note que l'État partie a étendu le traitement antirétroviral, organisé des formations sur la question du VIH chez les enfants, renforcé le dépistage précoce du VIH chez les nourrissons, accompli des progrès considérables en matière de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et élaboré des directives nationales et des manuels de formation pertinents dans ce domaine. Le Comité note néanmoins avec préoccupation :
- a) La prévalence élevée du VIH/sida chez les enfants, en particulier chez les adolescents;
- b) Le risque particulièrement élevé que courraient les filles d'être infectées par le VIH en raison, d'une part, d'une croyance qui voudrait qu'avoir des rapports sexuels avec une vierge guérit du sida et, d'autre part, de la persistance de rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes, qui peuvent entraver la capacité des femmes et des filles d'exiger des rapports sexuels protégés ;
- c) La pénurie de personnel et la médiocrité des infrastructures et des établissements de santé, en particulier dans les zones rurales.
- 52. Compte tenu de son observation générale nº 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De poursuivre les efforts déployés en vue de mettre un terme à la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et d'améliorer l'accès des femmes enceintes séropositives aux thérapies antirétrovirales et à la prophylaxie, ainsi que la couverture sanitaire dans ces domaines ;

- b) D'améliorer l'accès, en particulier des filles, à une contraception gratuite, à des tests anonymes de dépistage du VIH, aux traitements, aux soins, ainsi qu'à des services de consultation et de soutien ;
- c) D'intensifier les initiatives auprès des garçons adolescents en vue de réduire la prévalence du VIH et d'augmenter son dépistage, et d'accroître la couverture thérapeutique des adolescents séropositifs par les antirétroviraux ;
- d) De veiller à ce que les enfants, la société civile et les personnes qui vivent avec le VIH soient associés à tous les stades de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des actions liées au VIH/sida ;
- e) De prendre des mesures pour venir à bout de la croyance selon laquelle avoir des rapports sexuels avec une vierge guérit du sida et pour combattre les rapports de force inégaux ;
- f) D'améliorer l'accès à des services de qualité et adaptés à l'âge des patients, dans les domaines du VIH/sida et de la santé sexuelle et procréative ;
- g) D'intensifier et d'élargir la sensibilisation à la question du VIH, la formation du personnel médical, la mise en œuvre des directives nationales et la distribution des manuels de formation, et de redoubler d'efforts afin d'assurer une couverture adéquate pour le dépistage du VIH et la distribution d'antirétroviraux dans tout le pays.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 30 et 31)

Éducation, loisirs, détente et activités culturelles et artistiques

- 53. Le Comité salue la loi de 2011 relative à l'éducation, les efforts investis dans des programmes et des politiques tels que la politique de gratuité de l'enseignement élémentaire et la politique concernant la prise en charge, le développement et l'éducation des enfants en bas âge, ainsi que les progrès accomplis dans l'accès des filles à l'école primaire, la durée de leur scolarisation et leur progression. Le Comité est toutefois préoccupé par :
- a) Les informations selon lesquelles il serait procédé à la collecte de fonds à usage non spécifique et d'autres taxes et frais scolaires par l'intermédiaire d'associations parents/enseignants, la médiocrité des infrastructures scolaires, le manque d'hygiène et les longues distances parcourues pour se rendre à l'école, le manque de formation des enseignants et l'insuffisance des budgets alloués à l'éducation;
- b) L'abandon scolaire chez les filles en raison des mariages précoces, des grossesses chez les adolescentes, des pratiques traditionnelles et culturelles discriminatoires et de la pauvreté, surtout en milieu rural;
- c) Les informations selon lesquelles des sévices sexuels ont été perpétrés par des enseignants en milieu scolaire ;
- d) Le manque d'activités récréatives organisées pour les enfants durant les heures de classe et l'absence d'espaces de loisirs et de jeux mis à la disposition des enfants.

54. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire appliquer pleinement la loi relative à l'éducation et l'ensemble des politiques relatives à l'éducation et d'allouer suffisamment de ressources financières, techniques et humaines à leur mise en œuvre ;
- b) De faire en sorte que l'enseignement primaire soit entièrement gratuit dans la pratique et exempt de tout frais supplémentaire, de sorte que tous les enfants

puissent en bénéficier et de surveiller les associations parents/enseignants afin qu'elles n'exigent pas le versement de frais en contrepartie de la scolarisation des enfants ;

- c) De renforcer les activités de formation des enseignants et de veiller à ce qu'ils suivent tous une formation continue intensive en cours d'emploi et soient régulièrement évalués, en particulier dans les zones rurales, et d'investir les ressources voulues pour garantir que les installations, les conditions d'hygiène, le matériel et les salaires soient satisfaisants en milieu scolaire;
- d) De prendre des mesures pour venir à bout de comportements traditionnels discriminatoires qui peuvent faire obstacle à l'éducation des filles, de remédier aux problèmes des taux d'abandon et de rétention scolaire chez les filles et de renforcer la politique de réadmission des filles enceintes à l'école, en particulier dans les zones rurales ;
- e) De prendre les mesures voulues afin de donner suite à toute accusation de sévices sexuels à l'école et de poursuivre les auteurs ;
- f) D'encourager la participation des enfants à tous les niveaux du système éducatif ;
- g) D'organiser des activités sportives dans le cadre du programme scolaire classique, conformément à l'observation générale n° 17 (2013) du Comité sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, et de veiller à ce que les enfants, et les filles en particulier, bénéficient de temps de loisirs et de jeux et puissent accéder librement à des espaces de jeu;
- h) De recueillir des données statistiques sur le taux de scolarisation et de réussite des groupes d'âge concernés aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, sur le nombre d'abandons scolaires et de redoublements et sur le nombre d'enfants par enseignant, ventilées par sexe et par âge.
- I. Mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40)

Enfants demandeurs d'asile et réfugiés

- 55. Le Comité constate que le Parlement devait examiner le projet de loi sur les réfugiés en 2013. Il note avec préoccupation que l'actuelle loi de 1970 relative au contrôle des réfugiés ne prévoit pas de protection spécifique pour les enfants réfugiés ni de procédure de détermination du statut de réfugié dans les cas d'enfants non accompagnés et d'enfants séparés. Il est également préoccupé par la situation sociale difficile des réfugiés et de leur famille dans des domaines tels que la santé et l'éducation.
- 56. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la procédure d'adoption de la loi sur les réfugiés et de renforcer la protection juridique des enfants réfugiés. En outre, il prie instamment l'État partie de garantir l'accès des enfants réfugiés aux services sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

57. Le Comité prend note de la promulgation de la loi n° 10 de 2004 portant modification de la loi relative à l'emploi des enfants et des adolescents. Il note toutefois avec préoccupation qu'au motif de l'application d'un règlement qui, dans l'État partie, autorise les enfants âgés de 13 à 15 ans à effectuer des travaux légers, ces derniers s'adonnent à des travaux qui ne seraient en réalité pas légers et qui interféreraient avec leur

éducation. Il s'inquiète également du peu d'initiatives prises en vue de combattre le travail des enfants. En outre, le Comité note avec préoccupation que l'inspection du travail et la police ne disposent pas des fonds et du personnel qualifié suffisants pour s'acquitter régulièrement de leurs fonctions. Il s'inquiète également de l'absence de données fiables sur le travail des enfants dans l'État partie.

58. Le Comité prie instamment l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants et de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de la protection, de la réadaptation et de la réinsertion des enfants ;
- b) De faire pleinement appliquer les Conventions n°s 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en adoptant, en mettant en œuvre et en surveillant la mise en œuvre de règlements n'admettant à l'emploi pour des travaux légers que des enfants ayant atteint l'âge de 13 ans. Il exhorte également l'État partie à déterminer clairement et à surveiller les activités considérées comme des travaux légers et pratiquées à ce titre ;
- c) De définir et de surveiller les travaux dangereux interdits aux moins de 18 ans ;
- d) De doter l'inspection du travail et la police de suffisamment de ressources financières, techniques et humaines pour faire pleinement, systématiquement et effectivement appliquer les lois et les politiques relatives à l'enfance et de veiller à ce que toute infraction liée au travail des enfants fasse l'objet de poursuites ;
- e) De mener des travaux de recherche et de recueillir des données sur l'étendue, la nature et les causes, ainsi que les effets du travail des enfants dans l'État partie, afin d'élaborer des stratégies de prévention et de répression.

Enfants des rues

59. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a revu sa politique nationale en faveur de la jeunesse et sa politique nationale en faveur de l'enfance afin d'améliorer le bien-être des enfants, qu'il a assuré la formation des membres de la police et qu'il a créé des centres de réadaptation pour enfants à Lusaka et dans la province de Copperbelt. Toutefois, le Comité demeure préoccupé de l'accès limité qu'ont les enfants des rues à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux de base et de leur vulnérabilité face à la violence et à l'exploitation. Il note également avec préoccupation l'absence de données fiables à leur sujet.

60. Le Comité appelle une nouvelle fois l'État partie à :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants des rues soient correctement nourris, vêtus et logés et aient accès à des soins de santé et à des possibilités d'éducation, y compris la possibilité de suivre des formations professionnelles ou leur permettant d'acquérir des compétences pratiques, afin de favoriser leur plein épanouissement ;
- b) Permettre à ces enfants de bénéficier, dans tout le pays, de services de prévention, de rétablissement et de réintégration ;
- c) Fournir aux familles l'assistance nécessaire afin d'éviter que des enfants ne se retrouvent dans la rue ;
- d) Recueillir des données sur les enfants des rues, identifier les causes du problème et y remédier.

Vente, traite et enlèvement d'enfants

61. Le Comité note avec satisfaction la promulgation de la loi n° 11 de 2008 relative à la lutte contre la traite d'êtres humains et les autres efforts entrepris par l'État partie pour combattre la traite des enfants. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que les enfants victimes de l'exploitation commerciale, notamment de la prostitution, sont de plus en plus nombreux, surtout parmi les filles et les enfants défavorisés. Le Comité regrette qu'il n'y ait pas de données statistiques sur le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation économique et de prostitution. Il regrette également que le rapport de l'État partie ne donne pas de plus amples informations sur le travail portant spécifiquement sur l'enfance mené par le Comité de la traite des êtres humains ainsi que sur le plan national de lutte contre la traite d'êtres humains.

62. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire appliquer pleinement et de manière effective les lois relatives à la traite ;
- b) De veiller à ce que les cas de vente, de traite et d'enlèvement d'enfants donnent lieu à des enquêtes efficaces et à ce que les auteurs soient poursuivis en justice et sanctionnés;
- c) De recueillir des informations sur le mandat et les travaux du Comité de la traite des êtres humains portant spécifiquement sur l'enfance et sur le plan national de lutte contre la traite d'êtres humains et de les faire figurer dans le prochain rapport ;
- d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une orientation, une assistance et une protection aux victimes de traite, de vente ou d'enlèvement, et de mettre à leur disposition des services sociaux fondés sur une approche multisectorielle, y compris des refuges temporaires et des services de réadaptation psychologique qui tiennent compte des disparités entre les sexes;
- e) D'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de manière à offrir le plus haut niveau de protection juridique aux enfants en cas de vente, de traite et d'enlèvement;
- f) De recueillir des données sur la traite des enfants, d'identifier ses causes et d'y remédier.

Administration de la justice pour mineurs

- 63. Le Comité relève la création d'un service d'arrestation, d'accueil et de renvoi, d'un tribunal pour enfants et du programme de déjudiciarisation, ainsi que du fonds de prise en charge des témoins, mais note toutefois avec préoccupation ce qui suit :
- a) L'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à l'âge, très bas, de 8 ans ;
- b) Le placement en détention des enfants n'est pas utilisé comme mesure de dernier ressort ;
- c) Aucune loi ne prévoit expressément le recours à des mesures de déjudiciarisation ;
- d) Le droit à la représentation juridique n'est pas garantie aux enfants lors des procédures judiciaires ;

- e) Les commissariats et les prisons ne sont généralement pas équipés de cellules séparées pour les mineurs, et ces derniers n'ont pas un accès suffisant à des structures éducatives, de santé et récréatives ;
- f) Le Ministère de la protection sociale, qui s'occupe des services de probation, ne dispose pas de moyens financiers et humains suffisants ;
 - g) Les lois en vigueur ne reconnaissent pas les enfants de mères incarcérées ;
- h) Des informations sur le travail et les procédures des tribunaux appliquant une procédure accélérée font défaut ;
- i) Des données statistiques sur le nombre d'enfants ayant eu des démêlés avec la justice font également défaut.
- 64. Compte tenu de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité exhorte l'État partie à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et avec les autres normes pertinentes. En particulier, le Comité exhorte l'État partie à :
- a) Relever l'âge minimal de la responsabilité pénale conformément à l'observation générale n° 10 du Comité ;
- b) Veiller à ce que la détention soit appliquée comme mesure de dernier recours, jamais pour les infractions mineures, et ce, pour la période la plus courte possible, et qu'elle fasse l'objet d'un examen régulier en vue d'y mettre un terme ;
- c) Régulariser la déjudiciarisation en l'inscrivant dans la loi relative à la justice pour mineurs et à proposer, de manière plus systématique, des services de déjudiciarisation qui soient plus nombreux et plus étendus, et ce, en guise de peines de substitution ;
- d) Veiller à ce que le droit des enfants de bénéficier d'une représentation juridique ou de toute autre mesure d'assistance dont ils pourraient avoir besoin soit respecté et à ce que la Commission d'aide judiciaire soit dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour mettre sur pied un service chargé de la représentation des mineurs ;
- e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants soient toujours séparés des adultes dans les lieux de détention provisoire et dans les prisons à travers le pays ;
- f) Veiller à ce que tous les enfants privés de liberté aient accès à des structures éducatives, sanitaires et récréatives ;
- g) Doter le Ministère de la protection sociale de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'il puisse offrir des services de probation et de suivi destinés à contrôler les récidives des mineurs ;
- h) Fournir aux enfants de mères incarcérées des structures et des services adéquats dans les prisons et légaliser leur situation ;
- i) Donner des renseignements sur le mandat et la procédure des tribunaux appliquant une procédure accélérée ainsi que sur la nature des cas qui leur sont présentés ;
- j) Fournir des données statistiques, pour les trois dernières années, sur le nombre d'enfants en conflit avec la loi, le type d'infraction commise, l'état d'avancement des affaires, et sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre les auteurs, en précisant le nombre de cas de défloration.

Enfants victimes ou témoins d'infractions

65. Le Comité note avec préoccupation que l'enfant victime peut être vu par l'auteur du crime au cours de la procédure pénale.

66. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'apporter une protection à l'enfant victime durant le procès, y compris en ne l'exposant pas à l'auteur de l'infraction, et d'abroger la législation qui, actuellement, autorise l'auteur à voir l'enfant victime;
- b) D'envisager la possibilité de procéder à l'enregistrement audiovisuel des témoignages à chaque stade de la procédure, et d'utiliser les enregistrements en lieu et place de l'audition des témoins pendant le procès et/ou la transmission audiovisuelle simultanée des déclarations.

J. Ratification des Protocoles facultatifs à la Convention

67. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de réaliser plus avant les droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

68. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de réaliser plus avant les droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

I. Coopération avec les organismes régionaux

69. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue de la mise en œuvre de la Convention et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, aussi bien dans l'État partie que dans d'autres États membres de l'Union africaine.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

70. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour que les recommandations contenues dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il lui recommande également de veiller à ce que son rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

- 71. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses rapports valant cinquième à septième rapports périodiques d'ici au 4 janvier 2021 et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Le rapport devra être conforme aux directives harmonisées spécifiques à l'instrument, que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3), et ne devra pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de mots maximal, il sera invité à en réduire la longueur, conformément à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins de son examen par le Comité ne pourra être garantie.
- 72. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne dépassant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions applicables au document de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et des rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale (par. 16).